# GE_GERICHTE PS/83/2022 vom 23. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_83_2022

FR: GE_GERICHTE PS/83/2022 du 23 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE PS/83/2022 del 23 gennaio 2023

## Regeste

NULLITÉ;ANNULABILITÉ;FORCE FORMELLE;EFFET SUSPENSIF | CPP.402; CPP.437

## Erwägungen

### E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 44 ad art. 437);![endif]>![if> - en l'espèce, tel n’était pas le cas de la décision d’expulsion que l’autorité administrative intimée entendait ne pas différer;![endif]>![if> - la procédure d’appel confère, en effet, de plein droit un effet suspensif aux points contestés des décisions rendues par le tribunal de première instance (art. 402 CPP), et le recourant avait en particulier fait porter son appel sur l’expulsion judiciaire;![endif]>![if> - la conclusion subsidiaire du recours s’avère par conséquent bien-fondée, indépendamment du rejet de l’appel le 15 décembre 2022;![endif]>![if> - la décision attaquée sera annulée;![endif]>![if> - les frais seront laissés à la charge de l’État;![endif]>![if> - le recourant, qui a gain de cause, réclame, relevé d’activité à l’appui, une indemnité de CHF 969,31 TTC pour deux heures d’activité de son défenseur;![endif]>![if> - cette indemnité, qui apparaît conforme à la difficulté de la cause et au tarif admis par la Cour pénale, sera allouée.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.